

Assemblées des États membres de l'OMPI

Soixante-deuxième série de réunions
Genève, 4 – 8 octobre 2021

COMPOSITION DU COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI ET DES COMITÉS EXÉCUTIFS DES UNIONS DE PARIS ET DE BERNE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Comité de coordination de l'OMPI est composé d'États parmi les trois catégories suivantes :

- i) les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris;
- ii) les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; et
- iii) un quart des États parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI") qui ne sont membres d'aucune des unions administrées par l'OMPI¹.

Par ailleurs, la Suisse, en qualité d'État hôte, est membre *ex officio* du Comité de coordination de l'OMPI².

2. La composition du Comité de coordination de l'OMPI est établie tous les deux ans lors des sessions ordinaires des assemblées des États membres de l'OMPI. Le mandat des membres actuels du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité de coordination de l'OMPI vient à expiration à la clôture des présentes sessions ordinaires des assemblées (4 – 8 octobre 2021). De nouveaux membres devront donc être élus pour chacun de ces comités au cours des présentes sessions des assemblées.

¹ Article 8.1)a) et c) de la Convention instituant l'OMPI.

² Article 11.9)a) de la Convention instituant l'OMPI.

Les nouveaux membres resteront en fonctions jusqu'à la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées, qui auront lieu en octobre 2023.

3. Le présent document traite de la composition des comités qui doivent être élus et des décisions que les assemblées et autres organes concernés sont invités à prendre en vue d'élire les nouveaux membres des comités.

I. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE PARIS

4. Le Comité exécutif de l'Union de Paris est composé des pays élus par l'Assemblée de l'Union de Paris parmi les pays membres de celle-ci (ci-après dénommés "membres ordinaires"). Le nombre des pays membres du comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. En outre, l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif³

5. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Paris se compose à l'heure actuelle de 42 membres, dont 41 membres ordinaires et un membre *ex officio*. Les noms des membres actuels sont soulignés dans la liste n° 1 qui figure à l'annexe du présent document.

6. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires⁴. Ce nombre s'élevant à 41, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 27⁵.

7. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Paris qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 44 membres, dont

- i) 43⁶ membres ordinaires, qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris; des 41 membres élus actuels, 27 sont rééligibles et 14 ne le sont pas;
- ii) un membre *ex officio* (la Suisse).

8. En conséquence, l'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à élire, parmi ses membres, 43 États en qualité de membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; ces 43 États ne doivent pas compter plus de 27 États actuellement membres ordinaires de ce comité.

³ Voir les articles 14.2)a) et 14.3) de la Convention de Paris et la règle 3.1) du Règlement intérieur particulier de l'Assemblée de l'Union de Paris (document A/57/INF/6). En outre, l'article 14.3) de la Convention de Paris prévoit notamment que, "[d]ans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération".

⁴ Voir l'article 14.5)b) de la Convention de Paris.

⁵ $41 \times 2/3 = 27,3$.

⁶ Quarante-trois représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Paris, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 14.3) de la Convention de Paris). L'Assemblée compte 175 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 1 de l'annexe.

II. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE BERNE

9. Le Comité exécutif de l'Union de Berne est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci (ci-après dénommés "membres ordinaires"). Le nombre des pays membres du comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif⁷.

10. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Berne se compose à l'heure actuelle de 41 membres, dont 40 membres ordinaires et un membre *ex officio*. Les noms des membres actuels sont soulignés dans la liste n° 2 qui figure à l'annexe du présent document.

11. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires⁸. Ce nombre s'élevant à 40, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 26⁹.

12. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Berne qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 45 membres, dont

- i) 44¹⁰ membres ordinaires, qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne; des 40 membres élus actuels, 26 sont rééligibles et 14 ne le sont pas;
- ii) un membre *ex officio* (la Suisse).

13. En conséquence, l'Assemblée de l'Union de Berne est invitée à élire, parmi ses membres, 44 États en qualité de membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; ces 44 États ne doivent pas compter plus de 26 États actuellement membres de ce comité.

⁷ Voir les articles 23.2)a) et 23.3) de la Convention de Berne ainsi que la règle 3.1) du Règlement intérieur particulier de l'Assemblée de l'Union de Berne (document A/57/INF/6). En outre, l'article 23.3) de la Convention de Berne prévoit notamment que, "[d]ans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération".

⁸ Voir l'article 23.5)b) de la Convention de Berne.

⁹ $40 \times 2/3 = 26,6$.

¹⁰ Quarante-quatre représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 23.3) de la Convention de Berne). L'Assemblée compte 177 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 2 de l'annexe.

III. COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

14. Règles applicables à sa composition. Le Comité de coordination de l'OMPI comprend les catégories suivantes de membres :

- i) les États élus membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne¹¹;
- ii) la Suisse, en tant qu'État sur le territoire duquel l'organisation a son siège, en qualité de membre *ex officio*¹²;
- iii) un quart des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions, et qui sont désignés par la Conférence de l'OMPI¹³ et siègent en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination.

15. Les noms des membres ad hoc actuels sont soulignés dans la liste n° 3 qui figure à l'annexe du présent document.

16. Nouvelle composition. Il s'ensuit que le Comité de coordination de l'OMPI qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 89 membres, dont

- i) les 43 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 7.i) du présent document);
- ii) les 44 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 12.i) du présent document);
- iii) la Suisse, et
- iv) un membre ad hoc qui doit être désigné par la Conférence de l'OMPI au cours des présentes sessions¹⁴.

17. En conséquence, la Conférence de l'OMPI est invitée à désigner, parmi ses membres qui ne sont membres d'aucune des unions, un État en qualité de membre ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.

[L'annexe suit]

¹¹ Voir l'article 8.1)a) de la Convention instituant l'OMPI.

¹² Voir l'article 11.9)a) de la Convention instituant l'OMPI.

¹³ Voir l'article 8.1)c) de la Convention instituant l'OMPI.

¹⁴ Les États membres de la Conférence de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions sont au nombre de 7. Leurs noms figurent dans la liste n° 3 de l'annexe. Le nombre de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI est donc de 1 (1,75 arrondi à l'entier inférieur).